



الخزينة العامة للمملكة  
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU ROYAUME



## PROTOCOLE D'ACCORD CADRE

### Entre

La Trésorerie Générale du Royaume représentée par Monsieur Saïd Ibrahimi, Trésorier Général du Royaume, ci-après désignés « TGR »

D'une part

### Et

La Fédération Interprofessionnelle du Secteur Avicole représentée par son Président, Monsieur Youssef Alaoui, ci-après dénommés « FISA »

D'autre part

- Vu la loi 15/97 formant code de recouvrement des créances publiques, notamment ses articles 117, 118, 122 et 124 ;
- Vu la lettre du Premier Ministre N°00334/LH/SE en date du 06/03/2006 adressée au Ministre des Finances et de la Privatisation, l'invitant à apporter un appui à la profession avicole pour surmonter les difficultés vécues durant les années 2005 et 2006 à cause de la grippe aviaire.
- Considérant la demande de conclusion d'un accord cadre pour l'octroi de facilités de paiement des arriérés fiscaux des entreprises du secteur avicole, formulée par le Président de la FISA lors de la réunion tenue à la Trésorerie Générale du Royaume le 12 juillet 2006.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1

Le présent accord-cadre s'applique aux Opérateurs exerçant dans le Secteur Avicole qui sont en situation régulière vis-à-vis du Trésor à la date du 31/12/2004, ci-dessous désignés par « OSA ».

### Article 2

Dans un délai ne dépassant pas 60 jours à compter de la date de signature du présent accord-cadre, les OSA, qui le souhaitent, pourront présenter des demandes de facilités de paiement aux comptables chargés du recouvrement qui les examineront conformément aux lois et règlements en vigueur et consentiront des facilités de paiement en fonction du montant des arriérés fiscaux de chaque opérateurs et de ses capacités de paiement. Ces facilités, dont le délai ne pourra excéder vingt quatre mois, sont subordonnées au versement d'un acompte d'au moins 20% de la créance exigible et à la présentation d'une garantie conformément à l'article 118 de la loi 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Les créances rééchelonnables sont celles prises en charge par les comptables chargés du recouvrement entre le 01/01/2005 et le 30/09/2006. Elles seront réglées sur la base d'un échéancier mensuel.

*(Handwritten signature/initials in blue ink)*

### Article 3

Les OSA bénéficiaires des facilités de paiement dans le cadre du présent accord-cadre s'engagent à régler les émissions postérieures au 30/09/2006 dans les délais réglementaires.

### Article 4

Le non paiement d'un acompte à l'échéance entraînera la déchéance du terme et la relance des actions de recouvrement du reliquat restant dû par toutes les voies de droit.

### Article 5

Les opérateurs du secteur avicole redevables de créances publiques auprès des comptables chargés du recouvrement dont la date de prise en charge est antérieure au 31/12/2004, peuvent formuler des demandes de facilités de paiement auprès des comptables chargés du recouvrement pour régulariser leur situation, en vue de bénéficier du présent accord.

Fait en deux exemplaires originaux, à Rabat, le ..... 20 OCT 2006 .....

Pour la Trésorerie Générale du Royaume

Le Trésorier Général du Royaume

Saïd IBRAHIMI

Pour la Fédération Interprofessionnelle  
du Secteur Avicole

**FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE  
DU SECTEUR AVICOLE  
F.I.S.A.**

123, Bd Emile Zola - Casablanca 20300  
Tél. / Fax : (02) 31.12.49 - 44.22.76